

NORD SEM

RUCHE D'ENTREPRISES
121, RUE DE CHANZY
59 260 LILLE HELLEMES

CREATION D'UN ECOQUARTIER SUR LA FRICHE E.LECLERC

RUE JEAN MOULIN, RUE DE CAMBRAI, SUR LA COMMUNE DE
CAUDRY (59 540)

DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Relatif aux procédures prévues par les articles R.214-1 et
suivants du Code de l'Environnement

Verdi Nord Pas de Calais

*Agence du Grand Hainaut
Rue Elsa TRIOLET - ZI n°2
59 125 Trith Saint Leger*

T : 09 72 32 22 64

F : 09 72 13 45 58

afressier@verdi-ingenierie.fr

Société du groupe VERDI



Réf:	02-02 610	DOSSIER DE DECLARATION		
Etabli par :	Aurélie FRESSIER			
Visé par :	Christelle GUERDIN	Date	Indice	Modifications
Approuvé par :	Jean-René LEROY	Novembre 2017	A	Création du document
Visa :		Mai 2018	B	Dossier modifié suite à l'évolution du projet
		Juillet 2018	C	Modifications suite à demande compléments DDTM le 13-07-2018



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION D'UN ECOQUARTIER SUR LA FRICHE E. LECLERC
RUE JEAN MOULIN ET RUE DE CAMBRAI
COMMUNE DE CAUDRY

DOSSIER N° 59-2019-00108
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 août 2019, présenté par la SAEML NORDSEM représentée par Madame BOUVEAU Hélène, enregistré sous le n° 59-2019-00108 et relatif à : **LA CREATION D'UN ECOQUARTIER SUR LA FRICHE E. LECLERC rue Jean Moulin et rue de Cambrai sur la commune de Caudry** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAEML NORDSEM
COWORKOFFICE ARTEPARC LILLE LESQUIN
9 RUE DES BOULEAUX
59810 LESQUIN**

concernant :

**LA CREATION D'UN ECOQUARTIER SUR LA FRICHE E. LECLERC
rue Jean Moulin et rue de Cambrai**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CAUDRY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 octobre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CAUDRY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

13 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Lettre Recommandée avec AR

Lille, le **28 AVR. 2021**

Madame la Directrice Générale,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2019-00108 concernant :

**« la création d'un Écoquartier sur la friche E. LECLERC
rue Jean Moulin et rue de Cambrai sur la commune de CAUDRY »**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à l'évolution de votre projet, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 15 avril 2021**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez continuer cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier du 5 août 2019, complété par les notes du 12 août 2019, du 17 octobre 2019, du 25 novembre 2019, et du 5 février 2020.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau est averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de Caudry, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Madame la Directrice Générale
de la SAEML NordSEM
Coworkoffice
Arteparc Lille Lesquin Bâtiment 4
9, rue des Bouleaux

59810 LESQUIN

Réf. : **59/RE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

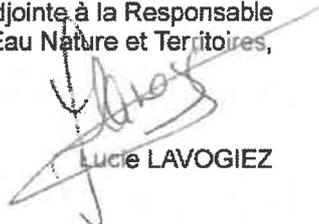
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31 - mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Nature et Territoires,



Lucie LAVOGIEZ

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ACCUSE DE RÉCEPTION

Madame la Directrice Générale de la SAEML NordSEM

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « la création d'un Écoquartier sur la friche E. LECLERC - rue Jean Moulin et rue de Cambrai sur la commune de CAUDRY », en date du 15 avril 2021 (59-2019-00108).

A
(signature de l'intéressé)

le

**Document à retourner à
DDTM
Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'Eau à l'adresse indiquée ci-dessous :**



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement
pour la création d'un écoquartier sur la friche E. LECLERC - rue Jean Moulin et rue de Cambrai
sur la commune de Caudry.**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande déposée le 5 août 2019, complétée par les notes complémentaires du 12 août 2019, du 17 octobre 2019, du 25 novembre 2019, et du 5 février 2020, enregistrée sous le numéro 59-2019-00108, présentée par la SAEML NordSEM – Coworkoffice - Arterparc Lille Lesquin - Bâtiment 4 - 9, rue des Bouleaux - 59810 Lesquin, relative la création d'un écoquartier sur la friche E. LECLERC - rue Jean Moulin et rue de Cambrai sur la commune de Caudry ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 13 août 2019 ;

Vu l'autorisation et les prescriptions émises par NOREADE en date du 14 mai 2018 pour le rejet des eaux usées au réseau d'assainissement public ;

Vu l'avis favorable et les recommandations émises par l'hydrogéologue agréé du 25 janvier 2020 ;

Vu le courrier du 27 janvier 2020 confirmant l'accord tacite ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 janvier 2021 ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire dans son courrier reçu le 22 février 2021 ;

Considérant qu'il convient de définir des prescriptions particulières afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrés et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement et notamment la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation .

La SAEML NordSEM, sise Coworkoffice - Arterparc Lille Lesquin - Bâtiment 4 - 9, rue des Bouleaux - 59810 Lesquin, ci-après dénommée « bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, au titre de l'article L 214-3 II du Code de l'Environnement, à créer un écoquartier sur la friche E. LECLERC - rue Jean Moulin et rue de Cambrai sur la commune de Caudry, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et au présent arrêté.

Ce projet d'aménagement, d'une surface de 29 063 m², est situé sur les parcelles cadastrales AS 999 – AS 998 - AS 830 - AS 650 (en partie de la commune de Caudry. L'emprise du projet est actuellement une friche commerciale.

Le projet consiste en :

- Réalisation de voiries de desserte, d'espaces publics, placette, liaisons piétonnes, places de stationnement et aménagements paysagers ;
- Construction de 100 à 140 logements individuels et de petits collectifs ;
- Création de locaux pour l'organisation de services et activités ;
- Construction de 800 m² de commerces autour de la placette publique paysagère.

Les limites d'emprise du projet sont:

- Au Nord : des équipements sportifs ;
- Au Sud : rue de Cambrai ;
- À l'Ouest : rue Jean Moulin,
- À l'Est, une zone industrielle et des logements.

Une canalisation souterraine existante, des années 1930 environ, traverse l'emprise du projet. À ce jour, ses caractéristiques (nature, section, effluents transités) ne sont pas connues.

En application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Implantation d'un piézomètre pour l'étude de sol, retiré dans le cadre des travaux. Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet est de 2,906 ha. Déclaration

Article 2 – Prescriptions particulières relatives au projet

2.1 - domaines public et privé

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte le principe d'acheminement et de gestion de l'ensemble des eaux pluviales, issues de l'aménagement du site, vers leur bassin de tamponnement respectif ou vers les ouvrages existants, tel que défini dans le dossier et le présent arrêté.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales doivent être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoires.

Compte tenu de la topographie du site, 2 020 m² de talus existants ruissellent vers l'extérieur du projet et la gestion des eaux pluviales de ces surfaces reste identique à l'existant. Aucune intervention sur ces surfaces n'est effectuée.

Compte tenu de la topographie du site et de l'opération, les eaux de ruissellement de la totalité des surfaces aménagées ne peuvent être reprises dans les ouvrages de tamponnement projetés. Les surfaces de bassins versants dont les eaux de ruissellement ne sont pas reprises sont :

- L'escalier (S= 385 m²) situé à l'Ouest du projet et reliant le projet au centre-ville ;
- la voie d'accès au projet depuis la rue de Cambrai (S= 120 m²) ;
- L'escalier aménagé au Sud, reliant la rue de Cambrai à la terrasse (S= 20 m²).

Les eaux de ruissellement de l'escalier à l'Ouest sont envoyées vers les espaces verts aménagés ; celles de la voie d'accès et de l'escalier au Sud sont envoyées vers la rue de Cambrai, dans les ouvrages hydrauliques existants situés en dehors du projet.

Sauf prescriptions particulières ci-avant, les eaux pluviales issues du projet (domaine public et privé) et des bassins versants interceptés sont gérées dans l'emprise du projet. Les espaces verts des domaines public et privé sont modelés de façon à acheminer les eaux de ruissellement vers les ouvrages hydrauliques récepteurs, telles que définies dans le dossier.

Ces eaux pluviales sont gérées par tamponnement dans deux massifs drainants situés en domaine public, avec infiltration directe dans la craie. Les ouvrages de tamponnement sont dimensionnés pour tamponner une pluie de période de retour centennale.

Les ouvrages hydrauliques réceptionnant les eaux de ruissellement issues des voiries et des espaces verts, sont équipés d'une décantation et de filtres type ADOPTA ou de filtration similaire. Le nettoyage des ouvrages équipés de filtres ADOPTA ou de filtration similaire est réalisé suivant les prescriptions du fabricant.

Les regards hydrauliques, placés sur les bassins de tamponnement et injectant les eaux pluviales dans ceux-ci sont équipés d'un dispositif de filtration constitué d'une grille à maille fine et d'un filtre à sable enveloppé dans un géotextile. La mise en œuvre et le nettoyage de ce dispositif sont réalisés conformément aux prescriptions du gestionnaire ayant à charge l'entretien du système d'assainissement EU et EP, après leurs rétrocessions.

Conformément à la recommandation n°2 de l'hydrogéologue agréé consulté sur ce dossier, le bénéficiaire de l'autorisation étudie la possibilité de mettre en place des déshuileurs-débourbeurs, implantés en amont des ouvrages d'infiltration, au niveau de chaque branche.

Cette étude présente la conception technique (choix des équipements, réalisation des travaux, ...), les modalités d'entretien, et détaille le coût d'investissement. Ce coût tient compte des aménagements déjà réalisés et de leur modification éventuelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet cette étude à l'Agence Régionale de Santé avec copie au service police de l'eau, accompagné d'un accord de prise en charge financière pour l'intervention d'un hydrogéologue agréé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'hydrogéologue agréé produit sur ces bases un avis complémentaire au rapport du 25 janvier 2020, et l'adresse à la SAEML NordSEM avec copie au service police de l'eau.

En fonction des conclusions de ce nouveau rapport, le préfet peut statuer par arrêté complémentaire.

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

Une vérification complète du dispositif de gestion des eaux pluviales est faite régulièrement par le bénéficiaire de l'autorisation, a minima chaque année. Celui-ci tient un cahier d'entretien à la disposition du service police de l'eau.

2.2 - ouvrages de tamponnement

Les eaux pluviales sont tamponnées dans deux bassins enterrés d'un volume respectif de :

- Bassin 1 : volume utile de 372 m³ pour un volume à stocker de 367 m³,
- Bassin 2 : volume utile de 452 m³ pour un volume à stocker de 408 m³ ;

La structure drainante de ces bassins est constituée d'un concassé de granulométrie 20/40 avec un indice de vide de 40 %. Afin de conserver le coefficient de perméabilité, pris en compte dans les calculs, le concassé est lavé avant sa mise en œuvre ; cette opération s'effectue en dehors du site du projet.

Un géotextile enveloppe les massifs drainants. Avant sa mise en place, le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que le fond de fouille et les parois des bassins ne présentent pas de partie saillante ou tranchante ; dans le cas contraire, le bénéficiaire procède à un dressage de ces surfaces. Une attention particulière est apportée au maintien et à la propreté du géotextile sur les talus pendant la mise en œuvre du matériau drainant ; en particulier, le géotextile débord d'une longueur suffisante par rapport à la cote supérieure du terrassement. Le géotextile possède toutes les caractéristiques mécaniques pour ce type d'utilisation.

Le chevauchement des lés du géotextile est de un mètre au minimum. Les lés sont cousus.

Le découpage du géotextile au droit des regards est le plus précis et le plus propre possible. Un géotextile de forme chaussette est mis en place au droit des regards d'infiltration sur une hauteur de un mètre avec un débord sur le massif de un mètre.

Afin de préserver le géotextile, le concassé n'a pas de partie saillante ni tranchante. La mise en œuvre sur les deux premiers mètres s'effectue au moyen d'une pelle mécanique. Toute circulation d'engin mécanique sur le matériau drainant est interdite.

L'accès aux ouvrages d'injection des eaux pluviales dans les bassins d'infiltration est sécurisé, il ne doit pas être possible pour des personnels non habilités.

Toute plantation de végétaux haute tige au droit ou à proximité immédiate des bassins de tamponnement est interdite.

2.3 - réseau existant à dévier

Après analyse des contraintes, des caractéristiques et des paramètres (ouvrages existants, géotechnique, contraintes mécaniques, hydrauliques et d'aménagement) du site, du sous-sol, des contraintes d'entretien et de mise en œuvre des ouvrages de tamponnement, le bénéficiaire de l'autorisation dévoie au préalable le réseau eaux usées existant.

Avant les travaux de dévoiement et comblement du réseau existant et afin de connaître la nature, l'état de celui-ci et des effluents transitant, le bénéficiaire de l'autorisation procède à une inspection visuelle de celui-ci sur toute sa longueur. Les travaux envisagés ou à envisager sont à adapter en fonction des conclusions de cette inspection.

Article 3 - Travaux

3.1 - Démarrage et évolution des travaux

En cas d'interruption des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, de la date d'interruption des travaux et le motif de cette interruption ainsi que la date de reprise des travaux, suivant le modèle de transmission joint en annexe 1.

3.2 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après remise en état des ouvrages, retrait du matériel ayant servi au rabattement de nappe et lever de toutes les réserves, le bénéficiaire doit transmettre à l'unité police de l'eau, la date de fin des travaux au moyen du document joint en annexe 1.

Dans un délai de 1 mois, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire de l'autorisation transmet impérativement au service en charge de la police de l'eau de la DDTM59 (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 Lille Cedex) :

- Un plan de récolement (1 version sous format papier et 1 version informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales, et faisant notamment apparaître tous les RV, les regards de pied, les ouvrages d'injection des EP, les éventuels débourbeurs-déshuileurs, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. Tous les ouvrages (hormis les canalisations) sont repérés. Pour les regards de visite sont indiqués, l'altimétrie du tampon (Tp), le niveau du fond du regard (Fd), le niveau des radiers (Rd) et le diamètre des canalisations arrivant dans celui-ci.

Sur ce plan sont aussi représentés l'emprise du projet, l'emprise des voiries, le carroyage, le Nord et une légende la plus complète et précise. Cette légende comporte tous les ouvrages des réseaux EU et EP réalisés ou modifiés lors de la réalisation du projet.

- Le détail le plus complet et précis des ouvrages hydrauliques spéciaux réalisés pour l'opération, tel que les ouvrages d'injection des EP, les éventuels débourbeurs-déshuileurs, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants.
- Une note reprenant tous les ouvrages détaillés dans la légende en précisant, après rétrocession des réseaux et ouvrages EU et EP, les coordonnées des futurs gestionnaires ayant en charge ceux-ci.
- Un plan d'aménagement du site (1 version sous format papier et 1 version informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France). Sur ce plan doivent figurer toutes les côtes projet des aménagements.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Pendant toute la phase des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veille à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels ainsi que sur les ouvrages, infrastructures et bâtiments existants. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

La rubrique 1.1.2.0 n'ayant pas été prise en compte, aucun pompage et rejet des eaux de nappe n'est autorisé.

4.1 - tenue et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations, au respect des prescriptions du présent arrêté et aux recommandations de l'hydrogéologue.

Le chantier est interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique sont maintenus en place durant toutes les phases de travaux (VRD – bâtiments - habitations – espaces verts).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit :

Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage des ouvrages concernés par la gestion des EU et EP.
- Stationner les engins en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.
- Sécuriser les ouvrages et le matériel servant aux travaux,
- Stocker les hydrocarbures, les huiles, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en des lieux adéquats en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement sur ces mêmes zones.
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimique,
- Utiliser des matériaux inertes et n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques ;
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure,
- Évacuer les déblais pollués vers des centres de traitement adapté,
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant avec accord du gestionnaire concerné),
- Vérifier que toutes les prescriptions du présent arrêté sont bien appliquées sur le chantier par les entreprises concernées, pendant toute la durée des travaux (quelque soit le lot).

4.2 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées vers l'Escaut rivière, le canal ou les ouvrages hydrauliques.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.

4.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci est transmis à l'unité police de l'eau avant le démarrage des travaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, ...) la partie souillée est immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Les ouvrages souillés devront être nettoyés, les matériaux souillés seront évacués vers des sites appropriés.

Un rapport est envoyé à l'unité police de l'eau par le bénéficiaire dès connaissance de l'incident.

Article 5 - Prescriptions particulières à l'étanchéité des ouvrages

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera tenue à disposition du service police de l'eau. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation, du ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée dans le cadre d'une création d'un écoquartier sur la friche E. Leclerc. Tous autres travaux sont interdits

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté devient caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais, ...), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Caudry pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - ddtm-sent@nord.gouv.fr).

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAEML NordSEM et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Cambrai,
- au maire de la commune de Caudry,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé
- à Monsieur CH. CARDIN, Hydrogéologue Agréé.

Fait à Lille, le **15 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Simon FETET

Annexe 1 : Document type de transmission de gestion des travaux

À ENVOYER IMPÉRATIVEMENT A L'UNITÉ POLICE DE L'EAU

SAEML NordSEM

**« Création d'un écoquartier sur la friche E. LECLERC
rue Jean Moulin et rue de Cambrai sur la commune de Caudry »**

Dossier 59-2019-00108

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

- démarrer les travaux à la date du
- Interrompre les travaux à la date du
Motif de l'interruption des travaux :
- reprendre les travaux à la date du
- l'achèvement des travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-sent@nord.gouv.fr

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

15 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Lille, le

28 AVR. 2021

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 5 août 2019, complété par les notes du 12 août 2019, du 17 octobre 2019, du 25 novembre 2019, et du 5 février 2020 par la SAEML NordSEM concernant l'opération suivante « la création d'un Écoquartier sur la friche E. LECLERC rue Jean Moulin et rue de Cambrai sur la commune de CAUDRY ».

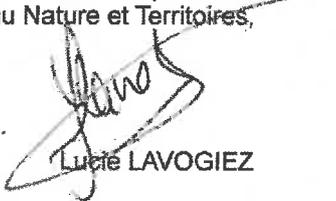
Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 15 avril 2021.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous ou à ddtm-pe@nord.gouv.fr) .

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00108, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31 ; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr) .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Nature et Territoires,


Lucie LAVOGIEZ

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM

Monsieur le Maire
de la Commune de Caudry
Place du Général de Gaulle
BP 10199

59540 CAUDRY

Réf. : 5807e

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

